



Arrêté n° 2024- 0034

du 23/02/24

**portant mise en demeure
de la Coopérative la Forêt Privée Lozérienne et Gardoise,
située 23 route du Chapitre à MENDE,
de régulariser la situation administrative**

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 331-1, L. 331-4 et suivants et L.331-26, R.331-14 et R.331-67,

VU le Code forestier, et notamment ses articles L.122-3, L.122-7 et suivant,

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 1 et 7,

VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

VU le rapport en manquement administratif notifié par courrier le 9 juin 2023 à Monsieur Ludovic PERRAUD, directeur de la coopérative « La forêt privée lozérienne et gardoise » (FPLG), conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté de mise en demeure n° 2023-0203 en date du 26 juin 2023 portant mise en demeure de la Coopérative la Forêt Privée Lozérienne et Gardoise de régulariser la situation administrative,

VU le rapport de manquement administratif notifié à Monsieur Ludovic PERRAUD, directeur de la coopérative « La forêt privée lozérienne et gardoise » (FPLG), le 6 février 2024 par courrier conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement,

VU l'absence d'observation formulée par Monsieur Ludovic PERRAUD sur ce rapport de manquement,

Considérant que les visites effectuées dans la forêt de Fajolo dans la vallée du Béthuzon, sur la commune de Meyrueis [redacted] située dans le cœur

du Parc national, ont permis aux agents du Parc national de constater :

- la réalisation de coupes forestières non conformes au PSG, de forte intensité, laissant de 0 à moins de 60 hêtres/hectare, sur 0,8 hectare de hêtraie, en 2 secteurs y compris sur l'emprise de nouvelles tirs créés, [redacted]
- la création de plus de 500 mètres de tire de débardage, sans autorisation, dans un secteur de 4 hectares sur lequel aucune coupe n'était prévue par le PSG, [redacted]
- le non-respect sur 0,25 hectare de la densité finale de semenciers et d'arbres d'intérêt écologique devant rester après coupe sur la coupe prévue par le PSG, [redacted]

- la réalisation d'une nouvelle coupe forestière (après arrêté de mise en demeure n° 2023-0203) d'environ 2 hectares non prévue dans le PSG,

Considérant que l'arrêté de mise en demeure n° 2023-0203 n'est pas intégralement respecté dans le délai imparti mais qu'une partie de ses prescriptions sont effectives et que les conditions météorologiques, notamment, freinent actuellement sa pleine réalisation,

Considérant que les coupes forestières, sur une forêt privée de plus de 25 hectares, doivent être prévues dans un PSG agréé et en cours de validité (articles L.124-1, L.312-1, L.312-5 et L.312-11 du Code forestier), ayant obtenu l'accord de l'EP PNC (articles L.122-7 et L.122-8 du Code forestier et aux articles L.331-1 à L.331-7 du Code de l'environnement),

Considérant que ces travaux sont soumis à autorisation du directeur du Parc national des Cévennes (articles 7-II-5° et 17-II-3° du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes),

Considérant que la forêt concernée présente des garanties de gestion durable sous réserve de la mise en œuvre du programme de coupes et des modalités de coupes prévus par le PSG (articles L.124-1 et L.312-11 du Code forestier),

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Ludovic PERRAUD de régulariser la situation administrative de la Coopérative FPLG, afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel et du paysage, dont les intérêts sont protégés par l'article L. 331-1 du Code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de la situation administrative et mesures conservatoires

Monsieur Ludovic PERRAUD, directeur de la Coopérative FPLG, est mis en demeure, avant le **31 août 2024**, de fermer l'accès à tout véhicule tout terrain sur les tires de débardage créées sans autorisation (cf. annexe 1), sur toute leur largeur et à chaque extrémité, par la pose d'obstacles naturels : grumes issues des coupes autorisées ou merlon de terre de 1,5 mètre de haut, associé à une tranchée (terre issue uniquement du remblai aval de la tire).

Article 2 – Prescription générale de mise en œuvre

La date de mise en œuvre des mesures définies à l'article 1 est annoncée au préalable à l'agent de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP.PNC) en charge de l'organisation des contrôles : madame Sandrine DESCAVES (06 74 37 37 67 ; sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr).

Article 3 – Cessation de la situation irrégulière

Monsieur Ludovic PERRAUD est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera de la mise en œuvre des mesures définies à l'article 1.



Parc national des Cévennes

Article 4 – Mesures et sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Ludovic PERRAUD mis en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du même code.

Article 5 – Juridiction, recours et contestation

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ludovic PERRAUD et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (lui-même publié sur le site internet : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/02/24

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Rémy Chevenement



Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Coopérative La forêt privée lozérienne et gardoise
- copie :
 - EP PNC / massif Causses-Gorges
 - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

Annexe 1 à l'arrêté n° 2024-0034 du 23/02/24

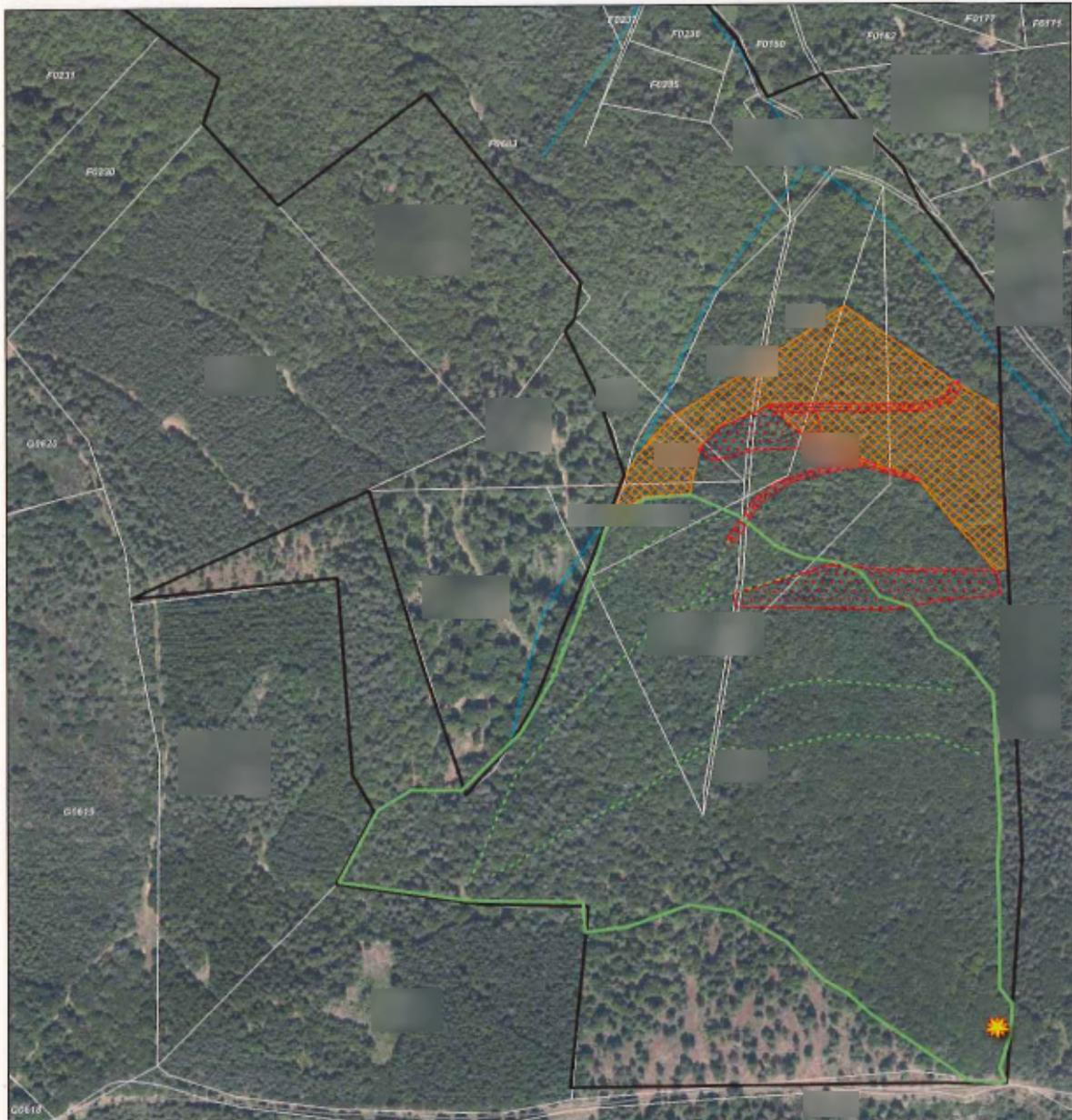
portant mise en demeure
de la Coopérative la Forêt Privée Lozérienne et Gardoise,

de régulariser la situation administrative



Arrêté de mise en demeure

PSG forêt



- Contour propriété en PSG
- Limites de la coupe autorisé
- Coupes réalisées en infraction

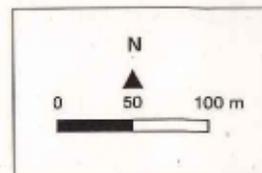
Infrastructures d'exploitation

- Tires créées en infraction
- Tires créées autorisées

Station d'espèce végétale protégée

Gagée jaune

Ilot de sénescence à créer par avenant au PSG



Sources : PNC / Edition : observatoire_forêt / © PNC - 21-06-2023



Parc national des Cévennes